

20 août 2025

(25-5177)

Page: 1/4

Original: anglais

**CANADA – SURTAXE ET CONTINGENTS TARIFAIRES VISANT CERTAINS
PRODUITS EN ACIER ET EN ALUMINIUM, Y COMPRIS DES PRODUITS
CONTENANT DES INTRANTS D'ORIGINE CHINOISE**

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR LA CHINE

La communication ci-après, datée du 15 août 2025 et adressée par la délégation de la Chine à la délégation du Canada, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

1. Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement du Canada conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"), à l'article XXIII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994"), à l'article 7 de l'*Accord sur les règles d'origine* et à l'article 6 de l'*Accord sur les procédures de licences d'importation* en ce qui concerne la surtaxe ou les contingents tarifaires du Canada visant l'importation de certains produits en acier originaires de partenaires non signataires d'un accord de libre-échange (non signataires d'un ALE) avec le Canada, y compris la Chine, et la surtaxe du Canada visant certains produits en acier et marchandises en aluminium qui contiennent de l'acier fondu et coulé en Chine ou de l'aluminium fondu et moulé en Chine.

I. MESURES EN CAUSE

2. Le 27 juin 2025, le Canada a imposé une surtaxe de 50% sur les importations, au-delà de certains montants contingentaires établis, de certains produits en acier de cinq classes (catégories) originaires de partenaires non signataires d'un ALE avec le Canada, y compris la Chine, certains partenaires commerciaux étant exemptés de la surtaxe. La mesure prend la forme de contingents tarifaires.

3. Le montant annuel des contingents tarifaires correspond à la totalité des importations de 2024 en provenance de partenaires non signataires d'un ALE. Le contingent annuel se divise en un montant trimestriel total et un montant trimestriel maximal par pays d'origine pour chaque classe de produits en acier.

4. Les contingents tarifaires sont administrés sur la base du premier arrivé, premier servi pendant les deux premiers trimestres. Seules les importations bénéficiant d'une licence d'importation spécifique à l'expédition pouvaient être déclarées au titre des contingents tarifaires et ne pas être assujetties à la surtaxe. La demande de l'importateur pour l'obtention d'une licence d'importation spécifique à l'expédition et la validité de celle-ci sont limitées à une fourchette temporelle réduite autour de la date d'arrivée de l'expédition, et le pays de fonte et de coulage des marchandises importées doit être spécifié par l'importateur.

5. Le 16 juillet 2025, le Canada a annoncé qu'à compter du 1^{er} août 2025, il réduirait les montants contingentaires annuels, pour les partenaires non signataires d'un ALE, à 50% du niveau des importations de 2024 de ces partenaires, et qu'il appliquerait des contingents pour les importations de partenaires ayant des accords de libre-échange avec le Canada ("partenaires signataires d'un ALE"), à l'exception des États-Unis et du Mexique, le montant contingentaire annuel correspondant au niveau des importations de 2024 en provenance de ces partenaires. Les mesures

modifiées élargissent également le champ des produits visés par les mesures de contingentement tarifaire et ont reclassé des produits visés par ces mesures.

6. À compter du 31 juillet 2025, le Canada a imposé une surtaxe de 25% sur les importations de certains produits en acier qui contiennent de l'acier fondu et coulé en Chine et de certaines marchandises en aluminium qui contiennent de l'aluminium fondu et moulé en Chine.

7. Les documents juridiques par lesquels le Canada impose et administre les mesures en cause comprennent, entre autres, les suivants:

- Décret imposant une surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier, 2025-0534 (26/06/2025);
- Avis des douanes 25-24: Décret imposant une surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier, Agence des services frontaliers du Canada (27/06/2025);
- Avis aux importateurs: Article 82 – Marchandises de l'acier – n° de série 1139, Affaires mondiales Canada (27/06/2025);
- Contingents tarifaires sur les importations de produits d'acier, Ministère des finances Canada (28/06/2025);
- Soutien au secteur canadien de l'acier, Ministère des finances Canada (16/07/2025);
- Décret portant modification du Décret imposant une surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier 2025-0593 (30/07/2025);
- Avis des douanes 25-24: Décret imposant une surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier, Agence des services frontaliers du Canada (mis à jour le 01/08/2025);
- Avis aux importateurs: Article 82 – Marchandises de l'acier – n° de série 1142, Affaires mondiales Canada (01/08/2025);
- Liste des marchandises d'importation contrôlée telle que modifiée par le Décret imposant une surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier, 2025-0534, et le Décret portant modification du Décret imposant une surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier, 2025-0593;
- Décret imposant une surtaxe sur les marchandises en acier et les marchandises en aluminium, 2025-0592 (30/07/2025);
- Avis des douanes 25-28: Décret imposant une surtaxe sur les marchandises en acier et les marchandises en aluminium, Agence des services frontaliers du Canada (31/07/2025).

8. Les mesures en cause incluent également toute modification, tout remplacement ou tout amendement des mesures indiquées plus haut et toute mesure ultérieure ou de mise en œuvre étroitement liée.

II. FONDEMENT JURIDIQUE DE LA PLAINTÉ

9. Il apparaît que les mesures en cause sont incompatibles avec les obligations du Canada au titre des dispositions suivantes du GATT de 1994, de l'Accord sur les règles d'origine et de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, y compris ce qui suit:

A. Mesures de contingentement tarifaire

- L'article I:1 du GATT de 1994 parce que, en imposant des mesures de contingentement tarifaire sur les produits en acier en provenance de partenaires non signataires d'un ALE, le Canada n'étend pas, immédiatement et sans condition, aux produits visés par les contingents tarifaires originaires de partenaires non signataires d'un ALE, y compris la Chine, les

"avantages, faveurs, privilèges ou immunités" accordés par le Canada en ce qui "concerne les droits de douane et les impositions de toute nature perçus à" l'importation de produits originaires des États-Unis, du Mexique et des Membres partenaires signataires d'un ALE "ou à l'occasion" de l'importation de ces produits et en ce qui concerne la "réglementation et [les] formalités afférentes" à l'importation de ces produits.

- L'article II:1 a) et b) du GATT de 1994, parce que les mesures de contingentement tarifaire du Canada imposent, sur les produits visés par les contingents tarifaires et importés au-delà des montants contingentaires, originaires de partenaires non signataires d'un ALE, y compris la Chine, une surtaxe plus élevée que les taux consolidés du Canada inscrits dans sa Liste de concessions et d'engagements annexée au GATT de 1994, et par conséquent n'accordent pas aux produits originaires de pays non signataires d'un ALE, y compris la Chine, et importés au Canada un traitement non moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste de concessions et d'engagements du Canada annexée au GATT de 1994.
- L'article X:3 a) du GATT de 1994, parce que le Canada n'administre pas les mesures de contingentement tarifaire d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable, notamment par un ajustement soudain des montants contingentaires, une administration déraisonnable du contingent, etc.
- L'article XI:1 du GATT de 1994, parce que l'administration des mesures de contingentement tarifaire du Canada constitue une prohibition ou une restriction autre que des droits de douane, taxes ou autres impositions à l'importation de produits visés par les mesures.
- L'article XIII du GATT de 1994, notamment parce que l'importation du produit similaire de certains Membres n'est pas restreinte de manière semblable aux restrictions appliquées par les mesures de contingentement tarifaire à l'importation de partenaires non signataires d'un ALE, y compris la Chine, et que les mesures de contingentement tarifaire ne sont pas appliquées en vue d'une répartition du commerce du produit visé se rapprochant aussi étroitement que possible des parts que les Membres pourraient s'attendre à obtenir en l'absence des mesures de contingentement tarifaire.
- L'article 3:2 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, parce que la prescription imposant de spécifier le pays de fonte et de coulage des produits importés pour les licences d'importation spécifiques à l'expédition ne correspond pas, en ce qui concerne la portée et la durée, aux mesures de contingentement tarifaire que les licences servent à mettre en œuvre, impose une charge administrative plus lourde que ce qui est absolument nécessaire pour administrer les mesures de contingentement tarifaire, et ont des effets de restriction ou de distorsion des échanges sur les importations s'ajoutant à ceux qui sont causés par les mesures de contingentement tarifaire.

B. Mesures de surtaxe visant certains produits en acier et en aluminium

- L'article I:1 du GATT de 1994, parce que les mesures de surtaxe du Canada visant certains produits en acier et en aluminium s'appliquaient uniquement aux produits qui contenaient de l'acier fondu et coulé en Chine ou de l'aluminium fondu et moulé en Chine, et que le Canada n'a pas étendu, immédiatement et sans condition, les "avantages, faveurs, privilèges ou immunités" accordés par le Canada en ce qui "concerne les droits de douane et les impositions de toute nature perçus à" l'importation de certains produits en acier et en aluminium qui contenaient de l'acier fondu et coulé en Chine ou de l'aluminium fondu et moulé dans d'autres Membres "ou à l'occasion" de l'importation de ces produits, et en ce qui concerne "le mode de perception de ces droits et impositions", aux produits similaires originaires de Chine.
- L'article II:1 a) et b) du GATT de 1994, parce que les mesures de surtaxe du Canada visant certains produits en acier et en aluminium imposent, sur les produits qui contiennent de l'acier fondu et coulé en Chine ou de l'aluminium fondu et moulé en Chine, une surtaxe plus élevée que les taux consolidés du Canada inscrits dans sa Liste de concessions et d'engagements annexée au GATT de 1994, et par conséquent n'accordent pas aux produits un traitement non moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste de concessions et d'engagements du Canada annexée au GATT de 1994.

- L'article 2 b), 2 c) et 2 d) de l'Accord sur les règles d'origine parce que, en imposant des mesures de surtaxe sur certains produits en acier et en aluminium qui contiennent de l'acier fondu et coulé en Chine ou de l'aluminium fondu et moulé en Chine, le Canada utilise les règles d'origine comme des instruments visant à favoriser, directement ou indirectement, la réalisation des objectifs en matière de commerce, crée des effets de restriction, de distorsion ou de désorganisation du commerce international, et établissent une discrimination entre les Membres.

10. En outre, et en conséquence de ce qui précède, il apparaît que les mesures en cause annulent ou compromettent des avantages résultant pour la Chine directement ou indirectement des accords cités.

11. La Chine se réserve le droit de présenter des mesures et allégations additionnelles concernant les questions indiquées dans la présente demande au cours des consultations et dans toute demande future d'établissement d'un groupe spécial.

12. La Chine attend avec intérêt la réponse du gouvernement du Canada à la présente demande et espère qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour les consultations.
